

# La Fonction Juridique et Politique des Normes Sociales (à l'instar des pays subsahariens)<sup>1</sup>

Par *Paul Trappe*

## I Préface

Le texte suivant se base sur un exposé tenu à la Faculté du Droit de l'Université Mohamed V à Rabat. Il s'agit d'une contribution à la sociologie du droit, compte tenu des conditions du changement social en Afrique sub-saharienne. En particulier, je vise aux structures sociales traditionnelles, c'est-à-dire aux données fondamentales telles que les relations familiales, parentales et ethniques les plus significatives. Par conséquent, la sociologie du droit met l'accent sur l'évolution d'un nombre et d'une densité croissants de groupements fonctionnels. Cette évolution est en pleine action, étant donné un déficit de groupements fonctionnels par rapport aux sociétés industrielles avancées. Ces groupements composés par des individus originaires, soit de familles et de parentés différentes soit d'ethnies différentes, ont des répercussions sur les normes sociales qui deviennent au fur et à mesure un fondement réel du régime juridique, c'est-à-dire de la "rule of law", et qui dépassent le niveau des pouvoirs intermédiaires. Les normes sociales doivent être regardées comme un ordre nécessairement complémentaire à celui de l'Etat, au sens du droit positif. Les considérations suivantes reprennent les idées avancées par Alexis de Tocqueville / Immanuel Wallerstein et par Norbert Elias, en les prolongeant et en les appliquant aux structures du changement, qui influencent l'ordre social dans son ensemble, y compris les normes juridiques.

## II. Le problème dans la sociologie du droit

J'aimerais signaler un aspect plutôt formel du développement socio-économique. Il concerne en effet tous les Etats de droit; et pourtant de façon spécifique. J'aimerais commenter cet aspect en considérant les pays subsahariens. Dans ces pays-là d'Afrique, on tient assurément trop peu compte de cet élément dans les domaines scientifique et pratique; cet aspect est négligé en particulier par ceux qui s'occupent de l'aide au développement.

<sup>1</sup> J'aimerais remercier à nouveau Mme Patricia Oeuvray, Bâle, qui a gentiment fait la version française de ce manuscrit.

Cet aspect formel a été analysé en profondeur depuis longtemps en sociologie du droit. Il est incontesté dans ce domaine que le système politique et l'ordre social sont autant constitués par des normes juridiques que par des normes sociales. Plus récemment, les sociologues du droit, en nombre croissant, attribuent davantage de signification à l'ordre social et politique qu'à ses normes juridiques.

Georges Gurvitch le mentionne *expressis verbis*<sup>2</sup> : "Il est du devoir de la sociologie du droit de montrer que dans les hiérarchies fluctuantes des régulations sociales, le droit n'occupe que rarement la place prééminente que les juristes lui prétendent, en raison de leur dogmatisme inné pour le droit." C'est dans ce sens que Jean Carbonnier argumente aussi<sup>3</sup> : "Un des postulats de la sociologie du droit devrait être un certain mépris pour le droit: le droit est une peau extrêmement fine à la surface des relations sociales et humaines." Ces conceptions de la dite sociologie du droit française reviennent assurément à Emile Durkheim qui a observé ces rapports tendus, respectivement une relation supplémentaire, il y a déjà environ 100 ans, dans sa propre terminologie<sup>4</sup> : "Le droit ne réfléchit donc qu'une partie de la vie sociale ... il y a plus: il arrive souvent que les mœurs ne sont pas d'accord avec le droit ... Ne pourrait-il pas alors se faire qu'elles manifestent d'autres sortes de solidarité sociale que celles qu'exprime le droit positif?"

D'autres juristes et sociologues se sont ralliés depuis lors à cette conception; c'est ainsi que, dans le domaine germanique, depuis Eugen Ehrlich, nous trouvons avant tout Theodor Geiger. Ces noms et ces citations visent à cerner le problème; la coexistence de normes juridiques et de normes sociales doit être analysée dans la perspective de l'Afrique. J'aimerais donc aborder ce système duel comme l'unité de l'ordre socio-politique présenté, à partir des vues de la recherche européenne en sociologie du droit, et néanmoins en me basant sur une recherche empirique de plusieurs années dans les pays subsahariens.

### III. Hypothèses

J'ai pour point de départ, les hypothèses suivantes:

1. Des normes étatiques de droit globales sont à peine perceptibles par beaucoup de groupements africains et de ce fait, peu efficaces. Peut-être ne sont-elles, pas du tout, efficaces, vu que l'ordre social "fonctionne" aussi sans la connaissance d'un droit en vigueur.

<sup>2</sup> G. Gurvitch, *Grundzüge der Soziologie des Rechts*, Neuwied 1960, p. 18.

<sup>3</sup> J. Carbonnier, *Die großen Hypothesen der theoretischen Rechtssoziologie*, in: E.E. Hirsch / M. Rehbinder (éds.), *Studien und Materialien zur Rechtssoziologie*, Köln/Opladen 1967, S. 373-412.

<sup>4</sup> E. Durkheim, *De la Division du Travail Social*, Paris, 6e éd., 1932, p. 29.

2. Une intégration de système socio-politique dans les innombrables systèmes traditionnels n'est souvent accomplie que de façon partielle. C'est-à-dire qu'un Etat indépendant se perçoit à l'opposé, avec ses normes juridiques de règlements multiples, historiquement plus développés, qui ont des fonctions juridiques complémentaires et qui soutiennent pratiquement l'every-day-social-behaviour, si elles ne sont pas seules à le soutenir.

La difficulté réside, sans aucun doute, dans la multiplicité des règlements sociaux, qui ont chacun des systèmes de normes sociales spécifiques. La situation se complique lors d'une migration intensive avec une tendance à l'urbanisation. Celle-ci était inexistante il y a quelques décennies dans la majorité des pays concernés, à quelques rares exceptions (comme les villes de Yoruba, par exemple).

Le processus du Nation building, auquel les unités doivent seulement s'intégrer, représente donc toute autre chose. Il s'agit ici uniquement d'un processus partiel de ce changement complexe, à savoir l'harmonisation, l'adaptation, l'intégration de différents règlements sociaux basés surtout sur des normes sociales dans un règlement étatique, c'est-à-dire sous une rule of law, qui est reliée pour tous de la même façon dans la cadre de l'Etat. Le droit possède ici avant tout une fonction d'uniformisation des normes.

#### **IV. Deux types fondamentaux des structures sociales**

Il y a eu historiquement et il y a toujours actuellement deux possibilités de favoriser l'intégration étatique et sociale dans ces réalités,

1. Par le biais d'un centralisme étatique,
2. Par la reconnaissance des particularismes régionaux et démographiques, je parle de l'approche fédérative.

Ad 1.) D'un point de vue juridico-historique il est démontré qu'un système normatif d'imposition centralisée, pouvant toucher indifféremment plusieurs cultures, prend fin aux frontières de la culture islamique. De l'autre côté de ces frontières, on rencontrait, il est vrai, des "empires" ainsi nommés; mais ceux-ci – s'ils possédaient en général une imposition centralisée – n'étaient pas des Etats correspondant à la doctrine européenne du droit étatique (les bases principales on sont: un domaine d'Etat, un peuple d'Etat, un pouvoir d'Etat). Le pouvoir d'Etat, par exemple, se limitait à des tâches relativement peu nombreuses: Karl Marx considérait dans les "modes de production orientaux" les "public works" comme des tâches essentielles dont les oeuvres d'irrigation représentaient une part importante. Marx ne vit pas que celles-ci étaient atypiques pour l'Afrique noire et qu'elles le sont encore. Oswin Köhler démontra aussi des mesures d'influences réduites du pouvoir central et parla de "dictatures fiscales". Jomo Kenyatta a considéré comme une erreur de

jugement de la part des Européens le fait de transposer des structures étatiques développées en Europe ainsi que leurs théorisations scientifiques dans la création d'Etats en Afrique noire ainsi que dans le système de tribus, des ethnies.

Comme exemples de tels "empires", je renvoie à l'"empire royal du Congo", aux dénommés empires au Nigeria actuel, comme celui de Nupe ou celui des dénommés "Emirats" du Bauchi ou du Kukawa. La population de telles unités vivait et vit toujours d'après des normes traditionnelles – d'après un droit coutumier oral, sans pouvoir organisé complètement ni administration structurée à la base. Je mentionne le "territoire des Haussa". Les Haussa remplissaient certaines fonctions de pouvoir. Ils constituaient une minorité opposée à une forte majorité issue de plusieurs couches culturelles, d'ethnies, comme par exemple celle des Kadara, qui regroupait 200'000 hommes.

Ce type obtint sa reconnaissance et, parfois sa force, grâce au système de l'indirect rule. L'économie administrative centralisée de l'époque coloniale, qui était d'ailleurs dans ce contexte un corps administratif étranger, faisait fonction de structure centrale globale. Elle débuta avant tout pour les pays d'Afrique centrale après les événements douloureux faisant suite au Congrès de Berlin en 1884/85 et prit fin directement environ 80 ans plus tard. Cela me semble être une des raisons au devoir qu'avaient les gouvernements indépendants d'exercer leur administration *et* leur droit en tenant compte d'une grande multiplicité culturelle. Ils n'avaient pas encore intégré cette dernière comme une "Nation". Les structures de base furent évacuées durant la période coloniale. Les nouveaux Etats n'eurent historiquement aucun meneur autochtone pour constituer un pouvoir central et un droit unifié.

Ad 2.) Le deuxième type, qui était beaucoup plus répandu que le premier, est celui des groupements indigènes (les ethnies), *sans* pouvoir central dans la vie politique et sociale. C'est ce type qu'a développé Emile Durkheim dans son oeuvre théorique majeure: Je reprends dans sa terminologie le concept de société segmentaire. J'aimerais citer sa définition extraite de son livre "De la division du travail social"<sup>5</sup> :

"Nous donnons le nom ... de sociétés segmentaires à base de clans aux peuples qui sont constitués par une association de clans. Nous disons de ces sociétés qu'elles sont segmentaires, pour indiquer qu'elles sont formées par la répétition d'agrégats semblables entre eux, analogues aux anneaux de l'annelé, et de cet agrégat élémentaire qu'il est un clan, parce que ce mot en exprime bien la nature mixte, à la fois familiale et politique."

Pendant longtemps, on a crû que des sociétés segmentaires ne pouvaient se constituer que dans des ethnies petites et restreintes. Les études de John Middleton et David Tait ont

<sup>5</sup> E. Durkheim, De la Division du Travail Social, Paris, 6e éd., 1932, p. 150.

montré clairement que des sociétés comptant plusieurs millions d'habitants peuvent être organisées et structurées de cette manière. Je pense par exemple au peuple du Tiv au Nigeria. Raymond Aron résume cet aspect comme suit<sup>6</sup> : "On peut imaginer une société globale, répandue sur un large espace, qui ne serait rien de plus que la juxtaposition de segments, tous semblables et tous autarciques." Il est révélateur que dans de telles sociétés – les plus répandues sans aucun doute en Afrique – il n'existe aucun pouvoir central pour régulariser la vie sociale; c'est la raison pour laquelle des anthropologues anglo-saxons on introduit le concept de "ordered anarchies".

Ces deux types – d'une part la société centralisatrice et d'autre part la société segmentaire – doivent tenir compte d'un changement social actuel, d'un changement de normes, d'un changement culturel – s'il s'agit de l'"Africanité", de l'"identité africaine".

## **V. La situation "initiale"**

On peut caractériser la situation initiale comme suit, malgré sa grande complexité, sans la simplifier:

1. Un degré minime d'institutionnalisation du pouvoir.
2. Un degré supérieur de décentralisation allant jusqu'à une segmentarisation complète et étendu à différents niveaux. Celle-ci doit être désignée comme une segmentarisation multidimensionnelle.
3. Ce domaine "non lié" à la réalité sociale pour l'individu se modifie à travers le nombre objectif croissant des contacts sociaux et des relations sociales orientées autour d'un certain but. Il est clair que cette modification s'accomplit de façon très différente; selon les groupes, elle dure davantage et des conséquences variées peuvent s'ensuivre (des phénomènes allant d'un changement social relativement harmonieux à un processus fiévreux de désintégration sans réintégration simultanée ou à de réels états anoniques).
4. Un égalitarisme à l'intérieur de groupes sociaux dont les membres n'ont pas de liens de sang a beaucoup plus d'effet.
5. La segmentarisation basée sur des liens de parenté n'est pas nécessairement un moyen de substitution du pouvoir, même quand le clan et l'organisation politique semblent aller de pair: cela pourrait quand même révéler quelque chose sur le pouvoir dans le clan – mais rien d'essentiel toutefois sur le pouvoir dans la société entière. L'étude des

<sup>6</sup> R. Aron, *Les étapes de la pensée sociologique*, Paris 1967, p. 321.

relations d'après l'appartenance à plusieurs clans pourrait aider à saisir la structure du pouvoir ou sa substitution dans la société entière.

6. On rencontre des groupements déjà existants avant l'europanisation et qui sont toujours efficaces; ils présentent un grand intérêt pour la politique du développement. Je veux parler de groupements ayant un but économique, de groupements de travail et de groupement aux fonctions précises, qui se sont répandus avec une relative homogénéité comme un réseau cellulaire de l'activité économique dans les tribus et d'autres régions. Voici maintenant quelques exemples des groupements "autochtones":

a) au Nigeria

- "gaya" et "gandu" chez les Haussa (associations de voisinage ayant des fonctions précises; le "gandu", sur la base de relation de parenté).
- "esusu": "The esusu is a fund to which a group of individuals make fixed contributions of money at fixed intervals; the total amount contributed by the entire group is assigned to each of the members in rotations."<sup>7</sup>
- "enna" chez les Nupe (précurseurs d'une assurance sociale pour les cas de besoins élevés de capitaux).
- "humbe" chez les Tiv (coopératives traditionnelles, réparties par groupes d'âge et ayant des initiatives communes).
- Associations d'artisans, corporations; ainsi à titre d'exemple: un syndicat de forgerons, des corporations artisanales dans les villes de Yoruba, corporations de teinturiers de la couleur bleue dans les villes des Haussa, etc.
- Associations de pêcheurs de Wulgo et de Malamfatori (lac de Tchad), chez qui se sont continués des groupements de travail fonctionnels et structurés, des "chaïbes" par fonction: la pêche, la préparation du poisson – le séchage et le fumage – le transport et la vente.
- "tafar": travail collectif de commerçants chez les Kanuri ("shirka" chez les Shua-Arabs).

a) en Tanzanie

- Association pour l'aménagement de l'eau chez les Dschagga et les Sukuma.
- Association de pêcheurs au lac Victoria (Haya).
- Association de voisinage ayant des fonctions précises (défrichage, récolte, construction, etc.), que l'on peut constater pratiquement dans tous les groupements de la population de la région.

Le Nigeria et le nord tanzanien doivent être considérés seulement comme des exemples; le fait que de tels groupements peuvent également être observés dans d'autres régions

<sup>7</sup> W.R. Bascom, The Esusu: A Credit Institution of the Yoruba, in: Journal of the Royal Anthropological Institute, Vol. 82, No. 1, London 1952, pp. 62-69, p. 63.

d'Afrique n'autorise aucune mise en évidence particulière. La littérature ethnologique en propose d'innombrables exemples.

## **VI. La perspective de Immanuel Wallerstein**

Dans ce contexte scientifique et avant tout dans la perspective de la politique du développement, on devrait se demander si les groupements peuvent maintenir leurs fonctions, voire les renforcer. Les "intermediate powers", comme on les nomme, se placent comme intermédiaires entre la base sociale et le pouvoir étatique, dans toute les grandes sociétés de la planète. Sans aucun doute, de nombreuses instances intermédiaires ont déjà fait leur apparition à ce niveau dans les pays considérés ici. Il est même probable qu'elles trouvent, dans un développement effréné à ce niveau intermédiaire, l'apprentissage d'une structuration indispensable. Alexis de Tocqueville avait le premier remarqué la nécessité de la structuration des niveaux intermédiaires, dans ses considérations sur la structure sociale américaine à ses débuts. Il s'agit, au fond, de la formation de groupements variés et d'associations, nommées "voluntary associations", dans la terminologie anglosaxonne.

C'est à Immanuel Wallerstein que revient la première étude de base sur les "voluntary associations" dans des pays africains choisis (le Ghana et la Côte d'Ivoire). Dans une telle association, l'individu peut modifier lui-même son statut social sans que pour autant la pression sociale du groupe d'origine ne puisse le repousser dans l'ordre social traditionnel. Cet ordre social possède au contraire de nouvelles dimensions: l'individu peut le quitter, complètement ou partiellement. Dans de telles associations, les membres sont orientés vers un but précis, l'adhésion a lieu de façon typique par la prise de décision de la personne concernée. I. Wallerstein<sup>8</sup>: "Of course, voluntary does not mean the absence of all social pressure or even social sanction." Dans chaque prise de décision, il existe une possibilité de distinguer les associations volontaires des groupements secondaires. Quelque chose complique néanmoins la théorisation: en effet des associations volontaires peuvent comprendre des groupements à caractère secondaire.

Je vais résumer à présent la réflexion de base développée dans l'oeuvre de Wallerstein. Il tire son matériel de base à partir d'études en Côte d'Ivoire et au Ghana notamment.

Les structures sociales de ces régions sont sujettes à de multiples processus individuels du changement dans le cadre des processus du changement culture. Dans le secteur social, il s'effectue autant de processus de désintégration que de processus de réintégration. C'est principalement les signes structuraux sociaux qui perdent pour les membres d'un agrégat social la valeur de leurs ultimes liens dans lesquels apparaissent d'autres formes de

<sup>8</sup> I. Wallerstein, *The Road to Independence, Ghana and the Ivory Coast*, Paris/La Haye 1964, p. 84.

règlement, notamment celles que Wallerstein nomme des "voluntary association". Celles-ci élargissent la prétendue réalité réglementaire des associations traditionnelles; on parvient donc à un déplacement des instances réglementaires dans des domaines extérieurs aux réalités réglementaires existantes, encore peu complexes; par exemple, celles des règlements tribaux traditionnels: les membres de la tribu sont en contact permanent avec des étrangers d'autres tribus orientées dans un même but ou un but analogue – particulièrement dans l'exercice des professions concernant la production agricole autochtone. Elles constituent avec ces groupements professionnels, des groupements potentiels de voisinage, des cercles d'amis, des associations..., qu'imprègnent les normes spécifiques de chaque groupement.

## VII. Deux tendances principales du changement

On doit donc distinguer les structures normatives des groupes d'origine des modifications économiques et administratives globales qui apparaissent associées; particulièrement des organismes "secondaires" orientés vers un même but, qui rassemblent des membres de différentes provenances d'une façon particulière. Avec cela, des agrégats sociaux africains typiques tendent à une modification de la structure, qui ne se détache pas fondamentalement de celle des grandes sociétés modernes, bien que dans des différences graduelles très fines: des groupes secondaires ayant des buts très variés apparaissent toujours publiquement et déterminent, en fin de compte, le devenir social – presque exclusivement à un niveau d'intégration locale.

C'est ainsi que se développent côte à côte deux tendances; elles ne s'établissent pas sans conflits sociaux:

1. La tendance vers un centralisme accru.
2. La tendance vers un affaiblissement du système des normes sociales.

Ad 1.) Le fédéralisme aurait pu être une voie possible dans une telle multiplicité culturelle. La Suisse montre indéniablement qu'à de telles conditions un système fédératif peut fonctionner. Alors qu'une pareille voie a pu être suivie au Kenya et au Nigeria elle a échoué dans des régions placées sous l'hégémonie d'une ou de plusieurs ethnies ou sous une politique consciente de "détribalisation" comme en Tanzanie, où des unités potentiellement fédératives ont naturellement été soumises à un processus de dissolution dans la marche vers le "Nation building".

Ad 2.) Le prix à payer d'une centralisation effrénée fut, à mon avis, l'affaiblissement de systèmes de normes sociales – et cela, avant que des normes étatiques globales ne soient formées et adoptées par la plupart de la population vivant d'après des systèmes de normes sociales. Il est de toute première importance de se demander aujourd'hui comment les

fonctions de systèmes de normes sociales peuvent être renforcées à nouveau – étant donné qu'aucun état ne peut exister selon un droit homogène, comme cela est prouvé. Dans chaque pays, les normes sociales remplissent des fonctions auxiliaires au règlement global; d'après Gurvitch, de telles fonctions sont plus importantes que celles du droit.

Dans le cadre d'une comparaison interculturelle, un renforcement des "voluntary associations" pourrait avoir lieu. Il y a trente ans déjà, I. Wallerstein, d'ailleurs élève de Georges Balandier, l'avait déjà remarqué. Considérant la Côte d'Ivoire et le Ghana, il a dressé un bilan politique à partir duquel une application pratique doit être envisagée<sup>9</sup> :

"The development of a network of voluntary associations within the social structure is one of the most striking aspects of modern western civilisation. It is noteworthy that as nonwestern societies modernize, similar networks of associations are developing."

Se référant aux fonctions de telles associations au niveau intermédiaire, Wallerstein cite le politologue américain Seymour Martin Lipset; j'aimerais également rapporter cette citation que je considère comme une définition classique<sup>10</sup> :

"Such organisations serve in society ... 1. as arenas within new ideas are generated, 2. as communication networks through which people may learn and form attitudes about politics, and as places in which they can attain the status necessary to become political leaders, 3. as one of the principal means of getting individuals to participate in the larger political arena, and 5. as basis of opposition to the central authority."

J'aimerais souligner (à nouveau) que tous les pays de la planète se trouvent face à des problèmes identiques ou très semblables quand il s'agit de la mise en place des normes. J'aimerais également vous faire part de cette vue en littérature.

### **VIII. Les conceptions de Norbert Elias et de Julius Nyerere**

Une tendance générale du changement social au niveau national et international est reconvenue depuis Norbert Elias avec des "fonctions interdépendantes" et une extension incessante, une densification de l'intégration sociale dans les sciences sociales: La stabilité des systèmes sociaux se développe avec une "interdépendance sociale" croissante. Soit dit en passant, Emile Durkheim, dans son oeuvre majeure, avait rendu compte de façon analogue de ces signes structuraux particuliers des "sociétés complexes". Il est incontestable que toutes les sociétés du monde se trouvent en marche vers des sociétés toujours plus complexes et que cette tendance englobe encore des activités plus larges, ouvrant par là des dimensions toutes nouvelles de la complexité. Je crois qu'on doit approuver les nombreux

<sup>9</sup> I. Wallerstein, *The Road to Independence, Ghana and the Ivory Coast*, Paris/La Haye 1964, p. 83.

<sup>10</sup> S.M. Lipset, *Union Democracy*, Glencoe 1956, p. 80.

essais sur l'Afrique qui ont été entrepris par les chercheurs en sciences sociales et les politiciens, ayant comme point de départ de stabiliser la structure sociale des formes de groupements originaires d'Afrique, et de maintenir, par ce biais, un système de normes qui puissent être appréhendé avant que des états d'anomie ne se développent de toutes parts. Je renvoie à titre informatif à la "vie en commune", voire à la "communocratie" et à la "community based society" dans certains pays anglophones ou même au principe de l'"Ujamaa".

Ces concepts étaient concluants et adaptés à la stabilisation de la base, notamment des unités auto-administrées locales ou régionales encore subsistantes. Leur force d'analyse prit fin, là où des structures sociales devinrent nécessaires au-dessus du niveau régional: le niveau suprarégional avait besoin de nouvelles loyautés sociales, dépassant de loin les liens de parenté et les liens ethniques. Julius Nyerere avait observé clairement cela, sans remarquer malheureusement l'extension du principe de l'"Ujamaa" à un niveau supérieur. Partant d'une évaluation précise, il situe son point de vue sur la dichotomie existante de l'efficacité des normes traditionnelles dans des associations adultes et de la nécessité d'une création nouvelle d'un système de normes qui devrait soutenir le règlement de la société toute entière. Je cite<sup>11</sup> :

"When we say that Tanzania is aiming at building African socialism we mean that we intend to adopt the same attitude in the new circumstances of a nation State which is increasingly using modern techniques of economic production ... it will require institutions and a degree of understanding which were not necessary when everyone knew everyone else in the family community, and it will take time and experience before we get things working smoothly but the purpose remains the same as in the traditional society. That is, the welfare of every individual in the context of the needs of the society of which he is a member ... our task, therefore, is to modernise the traditional structure so as to make it meet our new aspirations for a higher standard of living."

Je crois que le problème principal émerge désormais, qui se caractérise ainsi: la construction d'un règlement étatique global selon des principes efficaces de la tradition africaine. La structuration de "pouvoirs intermédiaires", qui en tant que tels n'étaient pas nécessaires dans les conditions traditionnelles africaines, vu que l'instance supérieure, celle de l'état central, avec un système de normes unificateur, n'existait pas comme aujourd'hui. L'Etat de droit actuel est destiné au fonctionnement du niveau moyen.

<sup>11</sup> *J.K. Nyerere, Principles and Development, Dar es Salaam 1967, p. 8.*

## **IX. Conclusion**

Je conclus donc ce très court aperçu théorique: Nous nous trouvons au passage de la différenciation segmentaire vers la différenciation fonctionnelle. On arrive donc obligatoirement à une extension, un complément de l'efficacité des normes sociales. Un nouveau droit pourrait être introduit relativement sans conflit, si on le comprend comme une évolution des normes traditionnelles. Je suis bien conscient que cela n'est pas toujours possible. Un exemple suffira: Avec le temps, on ne pourra pas maintenir tel quel le droit foncier traditionnel comme droit d'usage à l'intérieur d'une association tribale si les systèmes normatifs des tribus perdent tout ou partie de leur efficacité. On pourra à peine se servir du droit foncier traditionnel si on introduit une propriété privée individuelle des terres – dans quelques formes qui ce soit. Je crois que ce passage a lieu surtout de façon relativement incontrôlée dans le domaine agricole des Etats africains; ceci soulève des problèmes sociaux parce qu'ici la rupture avec la tradition normative est claire. A côté de la différenciation fonctionnelle, on tend aussi vers une différenciation par couches sociales, ce qui n'était pas du tout typique, sous cette forme, de la vie traditionnelle africaine.

## **Constitutional Development in Morocco**

By *Silvia Teilenbach*

In 1992 the Moroccan Constitution was considerably revised with a view to strengthening the observance of human rights and the rule of law. The most three important groups of amendments concerned the preamble, in which the attachment of Morocco to human rights as they are universally recognized, is affirmed, the relationship of parliament and government, which has been remoulded to strengthen the position of parliament, and the introduction of a constitutional council, which has much larger competences of constitutional control than the former constitutional senate of the Supreme Court. The article describes the changes in detail and tries to explain them in light of their political background.

## **The Juridical and Political Functions of Social Norms (The Case of Sub-Saharan Africa)**

By *Paul Trappe*

Since centuries it has been realized, that the legal norms rest on a basis of social norms. Both organize the social order as a whole. We find hints on this phenomenon of a dual organization above all in the writings of the French sociologists E. Durkheim, G. Gurvitch, and J. Carbonnier. A. de Tocqueville can be regarded as a forerunner with his 'American Democracy'.

Legal and social spheres are intermingling with each other in complex social systems as well as in systems which appear less complex, as in Africa South of the Sahara (ASS) where strong segmentary roots of social organization still exist. Great parts of social interrelation go along the lines of traditional social norms of ethnic groups, kin groups, family and neighbourhood units, "agrégats" (E. Durkheim) of autochthonous segmentary systems.

ASS has undergone a shift in social organization from kin groups to functional groups, in which non-relative members join for clear cut aims. Group pluralism is growing up, but have not yet come to a degree similar to that in industrialized nation States of the West. In all societies of the world there is a trend towards more self-organizing pluralism (N. Elias). These trends and facts have consequences for the adoption of legal norms.

The most striking ones are to be seen in the necessity to develop institutions beyond the given social systems, especially on the intermediate level. The group norms must be regarded as a complementary order for the law of the nation State.